

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025****Présents : 64****Votants : 72****Pouvoirs : 8 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Philippe BERNARD****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 18 septembre 2025****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.**

Délibération n°4

**FINANCES – EXERCICE 2025 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES –
ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECouvrABLES**

Budget	Objet de la créance	Montant total restant à recouvrer	Motif de la présentation
Principal 401	Redevables multiples – Liste N°6680670432	6 510.04 €	Montant des dettes inférieur au seuil de poursuite (30 €) ou poursuite sans effet
	Total Budget principal	6 510.04 €	
Gîtes d'Entreprises 420	Charges 2021 gîte de Vertolaye	115.18 €	Combinaison infructueuse d'actes
	Loyer 2013 gîte de Vertolaye	230.28 €	
	Total budget annexe « Gîtes d'entreprises	345.46 €	
SPANC 425	Redevables multiples – Liste N°7663790832	2 827.63 €	Montant des dettes inférieur au seuil de poursuite (30 €) ou poursuite sans effet
	Total budget annexe SPANC	2 827.63 €	

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la Communauté de communes, Madame la Trésorière du service de gestion comptable d'Ambert a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Communauté de communes sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.



Ces admissions en non-valeur entrant dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12 9 ° du Code général des collectivités territoriales, sont soumises à la décision du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2541-12-9° ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les états des produits irrécouvrables adressés par le comptable du Trésor, adressé par mail le 10/07/2025, annexés à la présente délibération et synthétisés ci-après :

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable du Trésor justifie, conformément aux causes et observations consignées auxdits états, de poursuites exercées sans résultat ;

Considérant que le comptable peut recouvrer les créances antérieurement admises en non-valeur si un débiteur redevient solvable ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'admettre en non-valeur les recettes détaillées ci-dessus pour un montant total de :
 - o 6 510.04 € sur le budget principal 401,
 - o 345.46 € sur le budget Gites d'Entreprises 420,
 - o 2 827.63 € sur le budget SPANC 425.
- de préciser que les crédits nécessaires ont été ouverts sur chacun des budgets concernés, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 octobre 2025